

BGer 9C 461/2008 vom 17. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_461_2008

FR: TF 9C 461/2008 du 17 septembre 2008

IT: TF 9C 461/2008 del 17 settembre 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

En substance, le recourant reproche aux premiers juges une appréciation arbitraire du dossier médical dès lors qu'ils ont reconnu une pleine valeur probante à l'avis du docteur F. _____ et n'ont pas tenu compte de celui du docteur K. _____ qui est pourtant un spécialiste en addictologie. Comme en instance cantonale, il soutient que seuls une expertise réalisée par un psychiatre addictologue, ainsi qu'un stage d'évaluation professionnelle concrète permettraient de cerner le véritable impact de ses troubles sur sa capacité de travail. Il se plaint également d'un traitement inéquitable par rapport à d'autres toxicomanes de sa connaissance qui bénéficient d'une rente d'invalidité.

E. 3

L'argumentation de l'intéressé, selon laquelle l'avis du médecin traitant devrait l'emporter sur celui de l'expert en raison des compétences particulières du premier dans le domaine de la toxicomanie et de la faible connaissance de son cas par le second eu égard à la brièveté des entretiens ayant eu lieu dans le cadre de l'expertise, n'est pas fondée. Outre le fait que le rôle du docteur F. _____ consistait justement à mettre ses connaissances spéciales à disposition de la justice afin de l'éclairer rapidement sur les aspects médicaux de l'état de fait particulier (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 sv.), que ce médecin ne s'est pas contenté des informations recueillies lors des examens psychiatriques des 5 et 11 février 2008, contrairement à ce qu'allègue le recourant, mais s'est également fondé sur un entretien téléphonique avec le docteur D. _____, sur l'analyse du dossier médical mis à sa disposition, y compris celui du service genevois d'application des peines et mesures, ainsi que sur les résultats d'une recherche analytique de stupéfiants et que la durée d'observation n'entre pas dans les critères retenus par la jurisprudence pour reconnaître un caractère probant à une expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), on relèvera que le but de la démarche mise en oeuvre par la juridiction cantonale était d'obtenir l'avis d'un

spécialiste en psychiatrie qui puisse lever définitivement les doutes que le docteur K. _____ avait fait naître quant à la pertinence de l'analyse de la capacité résiduelle de travail de l'intéressé par le docteur B. _____. Dans ce sens, le choix du docteur F. _____ n'est pas contestable et n'a du reste soulevé aucune objection à l'époque de sa désignation. De surcroît, l'expert a parfaitement rempli son rôle de spécialiste en contrant de manière circonstanciée les arguments du médecin traitant. Il a notamment démontré que le docteur K. _____ mélangeait les systèmes de classification des maladies psychiatriques, malgré sa longue expérience au contact de personnes toxicodépendantes souffrant de telles maladies, et que l'hypothèse de travail de celui-ci, selon laquelle les troubles psychiques observés étaient la conséquence directe des traumatismes de l'enfance, n'était pas une règle absolue. Il a également procédé à un examen approfondi et convaincant de ses propres constatations en relation avec les éléments anamnestiques fournis par le recourant et ressortant du dossier pour relativiser l'impact desdits traumatismes et démontrer l'existence de ressources adaptatives non négligeables déjà utilisées par l'intéressé - particulièrement depuis sa sortie de prison (emploi dans le secteur de la mécanique, pour «Y. _____ SA» ou «Z. _____», gestion de sa présentation lors de l'expertise et du stress lié à cette dernière, etc.) - pour mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail. Les arguments subséquents énoncés par le docteur K. _____ à l'encontre du rapport d'expertise n'y peuvent rien changer dès lors qu'ils reposent avant tout sur les mêmes hypothèses et généralités doctrinales relatives à l'impact potentiel des traumatismes subis durant l'enfance qu'auparavant. On notera encore que le praticien s'est finalement rallié aux diagnostics du docteur F. _____. Dans ces circonstances, le choix des premiers juges de privilégier l'avis de l'expert au détriment de celui du docteur K. _____ ne viole pas le droit fédéral. Au regard de ce qui précède, on ajoutera que la juridiction cantonale pouvait légitimement renoncer à réaliser les moyens d'instruction suggérés par le médecin traitant (expertise par un psychiatre addictologue, stage d'évaluation professionnelle) en application des principes de libre appréciation ou d'appréciation anticipée des preuves (ATF 130 II 425 consid. 2.2 p. 428 sv.).

E. 4

Pour le surplus, on notera que l'invocation implicite de la violation du principe de l'égalité de traitement (sur cette notion, cf. art. 8 al. 1 Cst. ; ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 p. 114 et les références) n'est pas suffisamment motivée au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 sv., 129 I 113 consid. 2.1 p. 120). Au demeurant, la multitude de facteurs à l'origine d'une toxicomanie justifie un traitement différencié de situations qui, selon toute vraisemblance, ne peuvent être que différentes. Le recours est donc entièrement mal fondé.

E. 5

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). Le recourant, qui succombe, doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.